

Une étude sur les armes à feu, publiée par Statistique Canada révèle qu'en 1974, 13 p. 100 des homicides ont été commis avec des revolvers, dont la possession est réglementée depuis cinquante ans. Cette même année, 30 p. 100 environ des homicides ont été commis avec des fusils, qui ne sont pas assujettis à la réglementation. Donc les chances de commettre un meurtre augmentent si le criminel en puissance peut facilement se procurer des armes. Il faut souligner que, bien que les crimes perpétrés par des « tueurs à gage » augmentent au Canada, la plupart des homicides demeurent des actes impulsifs commis sous l'effet d'un grand trouble psychologique. S'il est plus difficile pour le meurtrier en puissance de se procurer une arme, il ne commettra peut-être pas son crime. L'obligation d'obtenir une autorisation avant de se procurer une arme à feu force le sujet à une période de calme qui peut arrêter la suite des événements qui conduiraient à la tragédie si le sujet avait accès immédiat à une arme à feu.

Comme l'a fait observer le ministre à l'ouverture du débat, « Posséder une arme n'est pas un droit, mais un privilège ». Les individus condamnés pour des délits à main armée ou qui sont en proie à des désordres mentaux ne devraient pas obtenir ce privilège. C'est au sujet qui le revendique qu'il incombe de prouver qu'il est digne d'avoir en sa possession des armes à feu et qu'il saura s'en servir à bon escient. A cette fin, j'aimerais que la formule de demande d'autorisation comporte la promesse que le requérant saura en tout temps où se trouvent ses armes à feu. On devrait aussi exiger qu'il prouve, au moment où il fait sa demande, qu'il a un endroit sûr où entreposer ses armes à feu, un endroit où un enfant ou une personne non autorisée ne peut pas avoir accès facilement. Pour ce qui est du point de vue administratif, je demanderais que l'émission des autorisations soit faite localement, à peu près comme se fait l'émission des permis de chasse dans les provinces. Je demande également qu'on exerce un certain contrôle sur l'achat des munitions et des explosifs ainsi que des éléments nécessaires pour fabriquer des munitions, pour que les autorités connaissent ceux qui possèdent de grandes quantités de munitions, comme les clubs de tir et autres associations semblables.

● (1450)

Dans la réglementation des armes à feu, il est important de reconnaître que pour beaucoup de gens les armes à feu servent à des fins nécessaires et légitimes. C'est là un facteur dont on a admirablement tenu compte dans le bill à l'étude. L'obligation de prouver, à des intervalles de cinq ans, sa compétence à se servir d'armes à feu de façon responsable et à en posséder ne gênera personne dont les intentions sont honnêtes. J'estime qu'il s'agit là du prix minimum qu'il faudrait être tenu de payer pour le privilège de se servir d'armes qui ont la possibilité de faire tant de mal.

J'appuie entièrement les augmentations proposées des peines maximales pour abus d'armes à feu et pour utilisation lors de la perpétration d'autres crimes. Cette mesure exercera un effet davantage préventif contre l'usage gratuit d'armes à feu dans des activités criminelles. Je n'appuie cependant pas l'exigence de la sentence minimale prévue à l'article 98(1), c'est-à-dire l'article stipulant qu'est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement d'au plus quatorze ans et d'au moins un an, quiconque utilise une arme offensive... qu'il cause ou non des lésions corporelles ou qu'il ait ou non l'intention d'en causer.

Je proposerais également que l'on change l'article et que l'on y prévoie la possibilité de déclarer une personne cou-

Répression de la criminalité

pable sur déclaration sommaire de culpabilité ou au moyen d'un acte d'accusation. L'article ne mentionne que l'acte d'accusation, ce qui me semble assez dur dans toutes les situations. Le procureur général devrait pouvoir décider s'il convient de recourir à la déclaration sommaire de culpabilité ou à l'acte d'accusation, d'après les données dont il dispose. Ce n'est pas en imposant des peines minimales que l'on réprime la criminalité; elles entravent la liberté du juge chargé d'établir la peine. Le juge est le seul à pouvoir juger des circonstances et à pouvoir choisir une peine appropriée. Dans un système de prévention du crime, il faut veiller à ce que les peines soient appropriées. C'est pourquoi il faudrait seulement prévoir des peines maximales.

Je passe maintenant à la question de la surveillance électronique, monsieur l'Orateur. Dans cette partie, les amendements prévus aux articles 6 à 10 du bill comblent ce qui, à mon avis, constituait une grave lacune de la loi sur la protection de la vie privée. Il faut accorder aux organismes responsables de l'application de la loi une latitude suffisante dans leurs enquêtes pour leur permettre de percer les activités des criminels organisés et de les poursuivre. En prolongeant la période maximum de surveillance, on reconnaît, un peu tard, que la prévention du crime et sa détection est un processus long et difficile. Si l'on veut que le droit d'intercepter des communications soit productif, la seule condition devrait consister à exiger que l'on prouve la nécessité de poursuivre la surveillance à des intervalles déterminés.

La suppression du règlement relatif à la preuve d'exclusion corrige une autre erreur contenue dans la loi initiale qui entrave inutilement l'enquête de la police. Accepter une preuve fondée sur une interception illégale ne devrait pas être tenu pour une invitation spontanée à la surveillance électronique non autorisée. Je pense qu'on serait bien avisé de faire davantage confiance à l'intégrité des responsables de l'application de la loi. En vertu de l'article modifié, toutefois, une invalidation stricte de l'autorisation judiciaire ne ferait pas obstacle à l'enquête dans son ensemble. De même, la suppression de l'obligation d'aviser la personne faisant l'objet de surveillance permettra à l'enquête de suivre son cours normal, sans qu'on ait à éveiller prématurément les soupçons du suspect.

Ces modifications ont déjà été la cible de nombreuses critiques de la part notamment, de la Fédération des droits de l'homme. Dans le *Globe and Mail* du 2 mars, on dit que selon la Fédération le bill constitue « la mesure la plus rétrograde qu'ait prise le gouvernement depuis l'adoption de la loi sur les mesures de guerre »; la Fédération prévoit que « les Canadiens perdront une partie importante de leurs libertés acquises au prix d'efforts considérables, alors que la paix et l'ordre publics continueront d'être un objectif irréalisable ». Dans ses efforts pour juguler le crime et la montée de la violence, le gouvernement, bien sûr, ne doit pas négliger les libertés civiles des individus. Je crois que l'on peut à la fois préserver les droits individuels et donner à la police les pouvoirs dont elle a besoin pour s'acquitter efficacement de sa tâche, c'est un équilibre possible.

En particulier, dans le domaine de l'écoute électronique, le meilleur moyen de maintenir cet équilibre, c'est d'exiger l'examen, par un juge, de toute demande d'autorisation de recourir à ce procédé. Les fondements de cette autorisation sont établis à l'article 7. Je crois que le comité permanent devrait en entreprendre une étude minutieuse afin d'envisager une définition plus précise des raisons qui justifient cette autorisation, sans toutefois en limiter la portée.